

## Abandon du statut de club référent Règlements Généraux – Article 1.4.7

**Un club ayant admis des clubs associés peut, au 1<sup>er</sup> septembre, mettre fin à cette situation.**

Cette décision doit résulter d'une délibération de l'instance dirigeante compétente du club référent.

Elle doit être immédiatement communiquée par lettre recommandée à chacun de ses clubs associés concernés, **qui de fait retrouvent leur autonomie.**

**Echéancier** : la décision et l'information des clubs associés doivent être intervenues avant le 15 juin.

**Le comité, la Ligue et la FFA doivent être informés avant le 15 juin notamment par l'envoi des justificatifs de l'information aux clubs associés.**

**Licenciés** : Les licenciés des clubs associés devenus autonomes peuvent :

- Rester dans leur club d'origine
- Choisir l'adhésion à un autre club selon la procédure de mutation. **Ce type de changement doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la reprise d'autonomie pour bénéficier d'une mutation gratuite.**